



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB-MPR n°2017-665 du 10 août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du
Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril
1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de
la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955
relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril
1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril
1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre
2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3
avril 1955 ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet
des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et
la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de
mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période
d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16
du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et
aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de
procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du
même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules
circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que les événements culturels comme les fêtes chrétiennes de l'Assomption qui se
déroulent pendant trois jours du 13 au 15 août 2017 donnent lieu à de nombreux rassemblements à la
symbolique forte et constituent des cibles potentielles dans le cadre de la menace terroriste actuelle qui
demeure élevée ;

Considérant que seize lieux de culte chrétiens sont identifiés dans le département des Hauts-de-Seine
pour accueillir des offices, messes et processions sur les trois journées de célébrations de la fête de
l'Assomption constitutifs de rassemblements importants ;

Considérant que le 26 juillet 2016, une attaque terroriste a été commise à l'encontre du père Jacques
Hamel en l'église de Saint-Etienne-du-Rouvray durant les offices ;

Considérant l'attaque dont ont été victimes, le 9 août 2017, six militaires de la force sentinelle servant
dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Vu l'urgence,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le 14 août 2017, à compter de 09h30 et jusqu'à 21h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public autour des lieux de culte suivants :

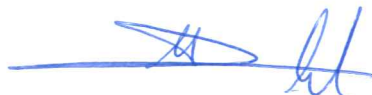
- église Saint-Pierre Saint-Paul sise 11 rue du Beaurepaire à Colombes dans un rayon de 200 mètres ;
- église Saint-Justin sise place d'Estienne d'Orves à Levallois-Perret dans un rayon de 200 mètres ;
- église Sainte-Thérèse sise 21 avenue de seine à Rueil-Malmaison dans un rayon de 50 mètres ;
- église Saint-Pierre Saint-Paul sise place de l'église à Rueil-Malmaison dans un rayon de 50 mètres ;
- église Saint-Gilles sise 8 boulevard Carnot à Bourg-la-Reine dans un rayon de 200 mètres.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 11/08/2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL